

LOI DE FINANCES POUR 2002 (2^{ème} partie)

(Article 85)

RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES

L'article 85 de la loi de finances pour 2002 procède à une réforme profonde de l'ensemble des dispositifs destinés à faciliter la réalisation des opérations de restructuration : fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

Les opérations ouvrant droit au régime des fusions et à certains régimes de sursis d'imposition sont précisément définies.

Les conditions d'application du régime des scissions et des apports partiels d'actif sont assouplies.

Sont exclues les opérations concernant les sociétés établies dans des paradis fiscaux.

Vous trouverez ci-après l'essentiel des nouvelles dispositions.

Sur l'ensemble des mesures fiscales, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information (Etienne SUMONJA – Tél. : 01 44 13 32 40).

SOMMAIRE

	pages
1 - Présentation générale	3
2 - Définition des fusions et des scissions ouvrant droit à des régimes spéciaux	3
3 - Localisation des opérations pouvant bénéficier de régime de faveur	5
4 - Conditions d'agrément des apports à des sociétés étrangères	5
5 – Apports de participation assimilés à des apports partiels d'actif	6
6 - Régime des scissions de sociétés	6
7 - Apport de titres grevés d'un engagement de conservation	7
8 - Reports déficitaires et créances nées du report en arrière des déficits	7
9 - Calcul des plus-values de cession des titres reçus à la suite d'une scission	8
10 - Enregistrement des fusions, scissions et apports partiels d'actif	9
11 - Revenus distribués : attribution gratuite d'actions ou de parts sociales	9
12 - Rachat par une société de ses propres titres	11

1 - Présentation générale

L'article 85 de la loi de finances pour 2002 aménage les dispositions fiscales applicables aux opérations de réorganisation des entreprises. Les dispositions adoptées ont pour objet :

- de préciser dans le code général des impôts (C.G.I.) la définition des opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif auxquels s'appliquent divers régimes de faveur en matière d'impôts directs ;
- de délimiter géographiquement l'application de ces régimes de faveur pour en exclure les opérations réalisées avec des sociétés implantées dans des paradis fiscaux ;
- de créer un régime d'agrément non discrétionnaire pour le transfert des déficits ;
- de permettre le transfert de plein droit de la créance née du report en arrière du déficit ;
- d'élargir la notion de branche complète d'activité à certains apports de titre dans le cadre des apports partiels d'actif ;
- d'assouplir les conditions d'application de plein droit du régime des scissions ;
- d'aménager les conditions du sursis d'imposition dans les cas d'échange de titres ;
- de rendre plus transparentes les conditions de délivrance de l'agrément pour les opérations de restructuration transfrontalières ;
- de simplifier les règles applicables aux revenus distribués, notamment en cas d'attribution gratuite de titre.

L'article 85 de loi de finances pour 2002 comporte également des mesures, sans rapport direct avec le régime des fusions et opérations assimilées, qui ont un caractère plus général. Il s'agit du régime des rachats par une société de ses propres titres et des dispositions suivantes :

- les conditions de détention du capital de la société mère du groupe dans le régime d'intégration fiscale ;
- la réduction de trois à cinq ans du délai de conservation des titres pour certains apports en société.

2 - Définition des fusions et des scissions ouvrant droit à des régimes spéciaux

➤ *Définition des fusions et des scissions*

Les opérations de fusion et de scission pouvant bénéficier de certains régimes spéciaux sont désormais définies par le CGI (art. 210-0 A nouveau). Par ailleurs, leur champ d'application géographique est limité.

Les régimes spéciaux s'appliquent aux opérations de fusion et de scission réalisées à compter de 2002 dans les conditions suivantes :

- s'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante (ou à une société absorbante qu'elles constituent), moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

- s'agissant des scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soule ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

- aux opérations décrites ci-dessus pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres des sociétés absorbées ou scindées lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée.

La nouvelle définition législative des fusions et des scissions est très proche des définitions données par la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 fixant le cadre d'un régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports partiels d'actif et échanges d'actions intéressant les sociétés d'États membres différents. La définition fiscale des scissions exclut du régime de faveur les scissions-partages, à caractère patrimonial, en prévoyant une règle de proportionnalité dans l'attribution des titres.

La troisième définition concerne les opérations dans lesquelles il n'y a pas d'échange de titres, lorsque la société absorbante est déjà associée de la société absorbée. Il s'agit notamment des opérations visées par l'article L. 236-3 du code de commerce (fusion-renonciation).

➤ **Portée des définitions**

La nouvelle définition a pour effet d'ouvrir le régime de faveur aux opérations qui présentent les caractéristiques économiques de fusions, mais qui n'en ont pas la qualification juridique. Sont concernées :

- pour la France, les opérations de dissolution-confusion visées à l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil cette extension devrait notamment faciliter la transformation de filiales à 100 % en succursales, les opérations de fusion pure ne conservant un intérêt que dans le cas où les parties entendraient donner un caractère rétroactif à l'opération ou apporter les actifs de la société confondue à une valeur réévaluée ;

- pour les restructurations transfrontalières, les opérations qui ne sont pas qualifiées juridiquement de fusions dans le pays concerné.

➤ **Régimes fiscaux concernés par la nouvelle définition légale**

Les régimes particuliers énumérés ci-après ne s'appliquent qu'aux fusions et aux scissions définies par le nouvel article 210-0 A du CGI. Il s'agit :

- en matière d'IS, le régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif pour les opérations intéressant les sociétés françaises et les apports de sociétés françaises à des sociétés étrangères (CGI art. 210 A à 210 C) ;

- le régime du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres pour les entreprises associées (CGI art. 38-7 bis et 93 quater-V) ;

- la définition des sommes qui ne sont pas considérées comme des apports (CGI art. 112 et 120) ;

- le régime des titres attribués gratuitement à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif (CGI art. 115 et 121) ;
- le régime du transfert de la créance née du report en arrière du déficit en cas de fusion ou de scission (CGI art. 220 quinquies-II) ;
- les dispositions du régime d'intégration fiscale faisant référence à des fusions et à des scissions (CGI art. 223 A à 223 U).

3 - Localisation des opérations pouvant bénéficier de régime de faveur

Le nouvel article 210-0 A-II du CGI restreint le bénéfice de régimes de faveur aux seules opérations réalisées :

- par des sociétés ayant leur siège social en France ;
- par des sociétés de deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- par des sociétés d'États ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont donc désormais exclues des régimes de faveur les opérations réalisées par des sociétés dont le siège est situé dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une telle clause d'assistance administrative, notamment la Suisse et l'Arabie saoudite, mais aussi les « petits paradis fiscaux » comme Gibraltar, les Iles Anglo-Normandes ou les Antilles néerlandaises.

L'exclusion s'applique aux opérations réalisées à compter de 2002 et concerne :

- en matière d'IS, le régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif (CGI art. 210 A à 210 C) ;
- le régime du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres pour les entreprises (CGI art. 38-7 bis) ;
- le régime des titres attribués gratuitement à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif (CGI art. 115) ;
- le régime du transfert de la créance née du report en arrière du déficit en cas de fusion ou de scission (CGI art. 220 quinquies-II).

4 - Conditions d'agrément des apports à des sociétés étrangères

Pour bénéficier du régime spécial des fusions, les apports faits à des personnes morales étrangères doivent être préalablement agréés.

Cet agrément sera délivré dans les conditions prévues pour les apports partiels d'actif et les scissions. L'agrément sera donc accordé si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies (CGI art. 210 B-3) :

- l'opération est justifiée par un motif économique se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;
- l'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;
- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

5 - Apports de participation assimilés à des apports partiels d'actif

➤ Extension de la définition légale des apports de titres

Les conditions d'application de plein droit du régime de faveur aux apports de titres sont assouplies et la doctrine administrative est légalisée. Pour les opérations réalisées depuis 2002, sont également considérés comme des apports d'une branche complète d'activité :

- d'une part, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure ;

- et, d'autre part, les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

6 - Régime des scissions de sociétés

➤ Assouplissement de l'engagement de conservation des titres

Les règles de conservation des titres sont assouplies pour les opérations réalisées à compter de 2002. L'obligation de conservation des titres ne sera exigée que des actionnaires de référence, à condition que ces actionnaires représentent ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée.

Les actionnaires de référence tenus à l'engagement de conservation sont définis comme ceux qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

➤ Sanction du non-respect de l'engagement

Le non-respect de l'obligation de conservation de ses titres par un associé d'une société scindée n'entraînera plus la déchéance rétroactive du régime de faveur appliqué à la scission. Les sociétés scindées et bénéficiaires des apports continueront à bénéficier du régime des fusions même si un des associés ne respecte pas son engagement de conservation.

Le non-respect de l'engagement est désormais sanctionné par amende. Cette amende est fixée à 25 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'obligation de conservation n'a pas été respectée.

Le montant de cette amende est plafonné. Il est limité au produit d'une somme égale à 30 % des résultats non imposés de cette société en application du régime des fusions par la proportion de titres détenus qui ont été cédés par l'intéressé et par le pourcentage de sa participation au capital de la société scindée au moment de la scission. L'associé redevable de l'amende devra attester du montant de ces résultats non imposés du fait de l'application du régime spécial.

L'amende incombe à l'associé défaillant. Toutefois, chaque société bénéficiaire des apports à la suite de la scission est solidairement responsable du paiement de l'amende dans la proportion des titres cédés qu'elle a émis.

Ces dispositions s'appliquent aux engagements et aux obligations de conservation des titres représentatifs de scissions réalisées à compter de 2002.

7 - Apport de titres grevés d'un engagement de conservation

Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de trois ans peuvent être de nouveau apportés, sans remise en cause du régime spécial (CGI art. 210 B bis). Cet apport de titres grevés d'un engagement de conservation de trois ans n'entraînera pas l'application de la nouvelle amende.

La société bénéficiaire d'un apport de titres grevés d'un engagement de conservation qui ne souscrit pas l'engagement ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres sera redevable de cette amende. La société apporteuse, ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs, seront également solidairement responsables du paiement de l'amende.

Ces dispositions s'appliquent aux engagements et aux obligations de conservation des titres représentatifs de scissions réalisées à compter de 2002.

8 - Reports déficitaires et créances nées du report en arrière des déficits

➤ *Transfert des déficits dans le cadre du régime d'intégration fiscale*

Le déficit d'ensemble de la société mère ou des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe est transféré sur agrément (CGI art. 209-II) aux sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports en cas d'absorption de la société mère (CGI art. 223 L-6-c), de scission de la société mère (CGI art. 223 L-6-e) ou d'acquisition à plus de 95 % du capital de la société mère (CGI art. 223 L-6-e).

La loi de finances transpose aux groupes de sociétés, pour les opérations réalisées à compter de 2002, le nouveau régime d'agrément applicable aux déficits. L'agrément sera délivré lorsque l'opération, placée sous le régime des fusions, est justifiée du point de vue économique, obéit à des motivations principales autres que fiscales et si les déficits proviennent de la société absorbée ou scindée ou proviennent des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui font partie du nouveau groupe.

➤ *Le transfert de la créance de report en arrière est dispensé d'agrément*

La loi de finances supprime l'obligation de solliciter un agrément pour transférer à la société absorbante ou bénéficiaire des apports la créance née du report en arrière du déficit. Que la fusion, la scission ou l'apport soit ou non placé sous le régime spécial des fusions, la créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse peut être transférée de plein droit, pour sa valeur nominale à la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Pour cela, la fusion, la scission ou l'apport partiel doivent intervenir au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option pour le report en arrière a été exercée. Les modalités de transfert de la créance seront précisées par décret.

Le transfert de la créance est facultatif, ce qui concerne en pratique les apports partiels d'actif.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, si la créance est transmise, elle doit l'être au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

9 - Calcul des plus-values de cession des titres reçus à la suite d'une scission

Le transfert s'applique aux opérations de fusion, de scission ou opérations assimilées réalisées à compter de 2002.

Comme pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif, les titres reçus par une entreprise relevant des BIC ou passible de l'IS en rémunération de scissions réalisées à compter de 2002 constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de trois ans (CGI art. 39 duodecies 6).

➤ Sursis d'imposition applicable aux entreprises associées

Après une fusion ou une scission, les associés des sociétés absorbées ou scindées reçoivent des actions de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport dont la valeur est différente. La plus-value d'échange de titres est placée en sursis d'imposition.

Pour les entreprises associées, le sursis d'imposition s'applique sur option, que la fusion soit ou non placée sous le régime spécial.

En revanche, en cas d'échange de titres résultant d'une scission, l'option pour le sursis ne peut actuellement s'appliquer que si la scission a bénéficié du régime de faveur (de plein droit ou sur agrément). En conséquence, les échanges de droits sociaux résultant de scissions de sociétés étrangères ou de sociétés françaises qui ne bénéficient pas du régime des fusions en sont exclus.

La loi de finances supprime cette restriction. Les entreprises associées peuvent opter pour le sursis d'imposition pour les scissions réalisées à compter de 2002, que l'opération soit ou non placée sous le régime des fusions. Le régime du sursis d'imposition des plus-values d'échange résultant d'une scission est ainsi aligné sur celui des fusions.

Remarque : le sursis d'imposition ne s'applique désormais que si l'opération répond à la nouvelle définition des fusions et des scissions et si l'opération n'est pas réalisée avec des sociétés situées dans des paradis fiscaux. Si ces conditions sont réunies, le sursis d'imposition bénéficie aux associés de sociétés étrangères. En revanche, il ne pourra pas s'appliquer aux scissions à caractère patrimonial qui ne respectent pas les règles de proportionnalité.

➤ Conditions du sursis d'imposition pour les particuliers

Ce sursis d'imposition concerne les plus-values d'échange résultant des fusions et des scissions, mais également les opérations suivantes : offre publique d'échange, apport de titres à une société soumise à l'IS, certaines opérations concernant les SICAV et les FCP, échange de titres résultant d'opérations de conversion, de division et de regroupement. Le sursis s'applique de plein droit, que l'opération de fusion, de scission ou d'apport soit ou non placée sous le régime de faveur des fusions (CGI art. 150-0 B).

Il s'applique aux opérations réalisées en France, mais également aux opérations effectuées hors de France lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- l'État dans lequel l'opération se déroule est membre de l'Union européenne ou a conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause de même nature (sauf pour les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'IS).

La loi de finances légalise cette doctrine pour les opérations d'échange ou d'apport de titres visées par le sursis d'imposition pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 et des années suivantes.

Remarque : les opérations réalisées avec des sociétés dont le siège est localisé dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales n'ouvrent plus droit au sursis d'imposition en faveur des associés, sous réserve de l'assouplissement prévu pour les particuliers dont le dépositaire des titres est localisé dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une telle clause d'assistance administrative.

10 - Enregistrement des fusions, scissions et apports partiels d'actif

Au regard des droits d'enregistrement, les fusions de sociétés sont susceptibles d'être soumises à un régime spécial qui donne lieu à l'application d'un droit fixe de 230 € à compter de 2002 et qui exonère de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière la prise en charge du passif dont sont grevés les apports (CGI art. 816-I). Ces dispositions s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif (CGI art. 817).

Pour l'application de ce régime spécial, les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actif font l'objet de définitions distinctes données par les articles 301 A à 301 F, annexe II du CGI.

Ces définitions retenues pour l'application des droits d'enregistrement diffèrent de celles qui sont applicables en matière d'IS pour l'application du régime spécial des fusions. Tel est le cas, notamment, pour ce qui concerne la définition de la branche d'activité dans les opérations de scissions et d'apports partiels d'actif ou encore quant à la nationalité des sociétés participantes qui est indifférente au regard des droits d'enregistrement.

Afin d'unifier les régimes d'imposition, l'octroi de l'agrément prévu en matière d'IS pour l'application du régime des fusions (CGI art. 210 B-3) entraînera l'application du régime spécial au regard des droits d'enregistrement, c'est-à-dire l'application du droit fixe de 230 € et l'exonération des droits de mutation sur la prise en charge du passif. Ces dispositions s'appliquent aux opérations agréées à compter du 1er janvier 2002.

11 - Revenus distribués : attribution gratuite d'actions ou de parts sociales

➤ Attribution de titres faisant suite à une fusion ou une scission

Pour les fusions et les scissions réalisées à compter de 2002, que l'opération soit ou non placée sous le régime spécial des fusions, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse réalisée en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Cette nouvelle rédaction de l'article 115-1 du CGI supprime toute référence au régime de faveur des fusions, ce qui valide la doctrine administrative.

Par coordination, l'article 121 du CGI est modifié. Il précise dorénavant que l'article 115-I du CGI s'applique aux fusions et aux scissions intéressant des sociétés dont l'une au moins est étrangère.

Les nouvelles dispositions prévoient également l'exonération du boni appréhendé sous une autre forme que l'attribution de titres, notamment l'attribution de sommes ou valeurs.

Seules les attributions de titres résultant des opérations répondant à la nouvelle définition des fusions et des scissions sont exonérées (CGI art. 210-0 A), y compris en cas de fusion ou de scission intéressant des sociétés dont l'une au moins est étrangère, sauf si ces sociétés sont situées dans des paradis fiscaux.

➤ **Attribution de titres faisant suite à un apport partiel d'actif**

Le régime d'exonération des revenus résultant de la distribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif dans le délai de un an est aménagé de manière à étendre cette exonération aux opérations d'apport étrangères et donne lieu à un agrément spécifique (CGI art. 115-2). L'attribution de titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution si la répartition a lieu, comme actuellement, dans le délai de un an à compter de la réalisation de l'apport. En outre, deux conditions sont ajoutées :

- l'attribution doit être proportionnelle aux droits des associés dans le capital ;
- la société apporteuse doit obtenir un agrément spécifique.

Cet agrément est soumis à des conditions relativement strictes :

- l'apport et l'attribution sont justifiés par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par chacune des deux sociétés d'au moins une activité autonome ou l'amélioration de leurs structures, ainsi que par une association entre les parties ;
- l'apport est placé sous le régime des fusions (CGI art. 210 A) ;
- l'apport et l'attribution n'ont pas comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Par ailleurs, l'article 121 du CGI relatif aux opérations effectuées par des sociétés étrangères est modifié. Il précise désormais que l'article 115-2 du CGI s'applique en cas d'apport partiel d'actif par une société étrangère et placé sous un régime comparable au régime de faveur des fusions.

On peut par ailleurs noter qu'en application du nouvel article 210-0 A du CGI, les opérations réalisées avec ou par des sociétés dont le siège est localisé dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

Ces modifications s'appliquent aux apports partiels d'actif réalisés à compter de 2002.

➤ **Simplification des textes**

La loi de finances pour 2002 simplifie et aménage les textes relatifs à la définition des revenus distribués au cours de la vie de la société, notamment ceux qui régissent l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales et le rachat par une société de ses propres titres. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre

2001 (IS) ou pour l'imposition des revenus 2001 (IR), l'article 159 du CGI est abrogé et les articles 112 et 120 du CGI sont modifiés.

Les dispositions encore utiles de l'article 159 du CGI sont inscrites à l'article 112 du CGI. À cet article, qui donne notamment la liste des revenus qui ne sont pas considérés comme revenus distribués, est ajoutée l'attribution d'actions ou de parts sociales opérée en conséquence de l'incorporation de réserves au capital (CGI art. 112-7° nouveau).

Par ailleurs, il est précisé aux articles 112-1° et 120-3° du CGI (titres étrangers) que ne sont pas considérées comme des apports les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif qui ont donné lieu à l'attribution de titres en franchise d'impôt.

12 - Rachat par une société de ses propres titres

➤ *Suppression de la présomption de distribution*

La loi de finances exclut les opérations de rachat de titres de la présomption de distribution de l'article 112-1° du CGI.

Même si le bilan de la société révèle l'existence de bénéfices non distribués ou de réserves autres que la réserve légale, seul est considéré comme revenu distribué l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports réels ou assimilés compris dans la valeur nominale des titres annulés. Autrement dit, le rachat des titres n'entraîne plus de distribution de revenus à hauteur du montant des apports.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de rachat de titres réalisées à compter de 2002, que le rachat soit réalisé par une société française ou étrangère.